

Affaire Halimi: "L'hospitalisation sous contrainte est aussi coercitive que la prison"

Paul Bensussan est l'un des experts qui a conduit la justice à déclarer le tueur de Sarah Halimi irresponsable. Pour L'Express, il donne des clés de compréhension.

17:08



L'un des experts psychiatres de l'affaire Sarah Halimi.

DR

Le 19 décembre 2019, la cour d'appel de Paris actait l'irresponsabilité pénale de Kobili Traoré, [le tueur de Sarah Halimi](#), une retraitée juive frappée puis jetée par-dessus son balcon à Paris, en avril 2017. Deux collègues d'experts psychiatres avaient estimé que son discernement était aboli au moment des faits, à cause d'une bouffée délirante provoquée par le

cannabis. [La décision de justice a entraîné un tel émoi](#), pas seulement de la partie civile, que le président [Emmanuel Macron a fini par réagir](#), depuis Israël, en déclarant: " le besoin de procès est là".

Paul Bensussan, psychiatre, expert agréé par la Cour de cassation et par la Cour pénale internationale, a fait partie du premier collège à conclure en faveur de l'abolition du discernement de Kobili Traoré. Pour L'Express, il a accepté de donner des clés de compréhension.

L'Express: la question de l'irresponsabilité pénale agite le débat judiciaire mais aussi politique avec l'affaire Sarah Halimi. Peut-on d'abord rappeler ce qu'est l'irresponsabilité pénale ?

Paul Bensussan : Je dois en préambule rappeler que l'affaire n'est juridiquement pas close, en raison du pourvoi en cassation formé par les parties civiles. Je suis donc tenu à un devoir de réserve: je ne répondrai que sur les aspects généraux que soulèvent vos questions, et non sur le fond de ce dossier, même si je comprends l'émotion qu'il a pu susciter.

Pour en revenir au sujet, l'irresponsabilité pénale est le principe selon lequel on ne juge pas les "fous" criminels, n'ayant plus, au moment des faits, leur discernement et/ou le contrôle de leurs actes. Il s'agit d'un principe propre à toute démocratie judiciaire et qui ne date pas vraiment d'hier: on le retrouve jusque dans le Talmud et dans la Rome antique...

Lorsqu'il y a irresponsabilité pénale, les parties civiles s'inquiètent d'une libération rapide et sans suivi du mis en cause. Leurs craintes sont-elles justifiées ?

Lorsqu'il est jugé irresponsable, le malade mental criminel relève de la psychiatrie, et non plus de la justice : ce qui est souvent mal accepté (et compris) par l'opinion publique en général, et par les victimes, ou familles de victimes, en particulier. L'impression qui domine est celle d'une sorte de "clémence", une mansuétude vis-à-vis de l'auteur d'un crime parfois odieux (les crimes commis par des psychotiques portent souvent la marque de leur pathologie, avec par exemple un déferlement inutile de violence, un

acharnement féroce sur la victime). Mais quiconque connaît les services psychiatriques réservés aux malades dangereux (on les appelle pudiquement "UMD" pour "Unité pour Malades Difficiles") sait que le placement sous contrainte dans une telle unité peut être très coercitif, pour certains autant que l'univers carcéral.

De surcroît, la sortie rapide est certes possible, mais exceptionnelle: le sujet est placé sous l'autorité du préfet de police, de sorte que si une sortie est envisagée, psychiatres hospitaliers et experts doivent être unanimes sur l'absence de dangerosité du sujet. Au contraire de la sanction pénale, l'hospitalisation sous contrainte n'a pas de durée préétablie: mais s'il y a risque de récurrence, la sortie peut, en réalité, être bien plus lointaine ou incertaine que dans le cas d'une sanction pénale... automatiquement diminuée en cas d'altération du discernement.

Dans l'affaire Sarah Halimi, le président Emmanuel Macron a pris position en affirmant, en Israël : "le besoin de procès est là". Doit-on aller jusqu'au procès pour répondre à la douleur des parties civiles, même si c'est pour déclarer un accusé irresponsable à son issue ?

Dans un article publié en 2007, intitulé "la Pénalisation de la folie". J'évoquais la tendance de certains experts à considérer comme nécessaire la sanction pénale, en tout cas le procès d'assises, même pour le malade mental. Jointe aux pressions sociétales et parfois politiques, cette tendance aboutit à une inflation préoccupante du nombre de malades mentaux incarcérés. Je comprends le "besoin de procès" dont parle notre président pour une famille de victimes.

Sous cet angle, l'audience devant la chambre de l'instruction, instaurée par la loi de 2008 dite loi Dati, présente à mes yeux le mérite de permettre aux parties civiles de questionner les experts, autant qu'elles le souhaitent, sur leurs conclusions ou leur analyse, l'ensemble débouchant le cas échéant sur la reconnaissance de la culpabilité: immense progrès comparativement au "non-lieu" qui existait auparavant. Mais la réparation psychologique, le "deuil" des familles de victimes, n'est pas la seule fonction d'un procès

d'assises, dont on attend avant tout la sanction de l'auteur et la protection de la société.

Au fond, la question de l'irresponsabilité pénale n'est-elle pas plutôt un choix de société, comme l'affirme un autre expert, Roland Coutanceau ?

Mon confrère s'exprimait sur l'affaire Traoré, ce que je me refuse à faire pour l'instant, non seulement en raison du devoir de réserve auquel je suis astreint, mais aussi du fait qu'il est difficile de remettre en question le principe même de l'irresponsabilité pénale, dont je rappelle qu'elle est propre à toutes les démocraties judiciaires, au paroxysme d'une émotion collective douloureuse.

Sans vous exprimer sur le fond du dossier, comment avez-vous vécu les mises en causes médiatiques parfois très dures dont vous avez fait l'objet ?

Régulièrement désigné dans des affaires sensibles, je sais que la nécessité de l'oralité des débats expose à des joutes oratoires parfois rudes, que l'expert doit être prêt à affronter. Mais elles ne sont jamais dénuées de respect (je ne parle naturellement pas des quelques passionnaires militant ici ou là, "d'autant plus dangereux en leur âpre colère, qu'ils prennent contre nous des armes qu'on révère"). (*)

C'est pourquoi je ne peux que déplorer que Maître Szpiner, auxiliaire de justice au même titre que moi, sachant tout autant que moi que le juge n'est pas tenu par l'avis de l'expert, se soit laissé aller à l'invective, pour ne pas dire à l'injure publique, en me qualifiant de "Diafoirus" sur un plateau de télévision. Je ne rentrerai pas dans cette polémique qui ne reflète ni ma déontologie, ni la mesure et la courtoisie auxquels je demeure attaché. Je rappelle de surcroît que nous étions un collège de trois experts, sans aucune dissension au sein de notre collège. Le débat d'idées est normal, l'avocat qui critique l'expert est dans son rôle. Mais les choses sont suffisamment complexes et parfois passionnelles pour que les professionnels conservent, en toutes circonstances, un ton mesuré et

surtout rationnel.

(*) Molière, *Tartuffe*